

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANVILLE
« Chambre civile »

N° : 455-22-003391-133

DATE : 24 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Me TANYA LAROCQUE, greffière

ALIMPLUS INC
Partie demanderesse
C.
9113-4239 QUÉBEC INC
ET
SERGE PAUZÉ
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] **LE TRIBUNAL**, saisi d'une inscription pour jugement suivant le défaut de comparaître de la partie défenderesse, Serge Pauzé, après avoir étudié la procédure et la preuve;

[2] **VU** le dépôt d'un avis de suspension des procédures contre 9113-4239 Québec inc par le syndic de faillite;

[3] **ATTENDU QUE** la partie demanderesse réclame de la partie défenderesse la somme de 4 171.93 \$ à l'occasion d'une action sur compte;

[4] **VU** l'affidavit, les pièces produites au dossier et le défaut de comparaître;

[5] **ATTENDU QUE** les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal¹, soit cinq pour cent par an²;

[6] **VU** la convention intervenue entre les parties quant au taux d'intérêt à 24% l'an;

[7] **ATTENDU QUE** la convention entre les parties prévoit que la défenderesse doit acquitter en plus des intérêts et frais judiciaires, «un montant équivalent à vingt cinq pour-cent (25%) sur tout compte en souffrance qui doit être remis pour perception à une agence de recouvrement et/ou une firme d'avocat», ce qui représente la somme de 834.39\$.

[8] **VU** l'absence de convention ou de loi voulant que les intérêts échus des capitaux puissent produire eux-mêmes des intérêts³;

[9] **ATTENDU QU'**il s'agit d'un contrat de vente et qu'en principe, l'acheteur doit l'intérêt sur le prix de vente, à compter de la délivrance du bien ou à l'expiration du délai convenu entre les parties⁴;

[10] **ATTENDU QUE** la solidarité entre les débiteurs ne se présume pas, mais qu'elle existe seulement si elle est expressément stipulée par les parties ou si les obligations contractées par la partie défenderesse l'ont été pour le service ou l'exploitation d'une entreprise⁵;

[11] **ATTENDU QUE** la partie demanderesse a prouvé le bien-fondé de l'action pour une somme de 4 171.93 \$;

[12] **PAR CES MOTIFS:**

[13] **CONDAMNE** la partie défenderesse, SERGE PAUZÉ, à payer à la partie demanderesse la somme de 3 337.54 \$ avec intérêts au taux de 24 % l'an à compter du 7 septembre 2013 ;

¹ Art. 1617 C.c.Q.

² *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), c. I-15, art. 3.

³ Art. 1620 C.c.Q.

⁴ Art. 1735 C.c.Q.

⁵ Art. 1525 C.c.Q.

[14] **CONDAMNE** la partie défenderesse, SERGE PAUZÉ, à payer à la partie demanderesse la somme de 834.39 \$ avec intérêts au taux de 5 % l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 7 décembre 2013 ;

[15] **LE TOUT** avec dépens contre la partie défenderesse.

Me Tanya Larocque, greffière, (JL3348)